



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°52/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Considérant que pour le bon déroulement du spectacle intitulé « Compagnie MYLAND », organisé par la Commune, à la Croisée des Arts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les intervenants qui organisent le spectacle intitulé « Compagnie MYLAND » seront autorisés à occuper le domaine public pour stationner 5 véhicules du Lundi 24 Janvier 2022 à minuit au Jeudi 27 Janvier 2022 à 17h00 :

- Parking des Cerisiers (au fond du parking)

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur les places réservées aux intervenants, au fond du parking des Cerisiers.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 janvier 2022

Le Maire,

Alain DECANIS

